

Fiche pratique ZV2018

- Fourrages -

Fiche utilisable, hors maïs, pour prairies, luzerne et sorgho en cultures principales



Avertissement

- **Cette fiche constitue une synthèse** des principales règles qui s'appliquent au titre du sixième programme d'actions « nitrates » dans la ZV 2018 des Hautes-Pyrénées pour ces cultures. **Elle ne détaille ou n'explique que des mesures spécifiques à ces cultures.** Pour toute autre information consulter la plaquette de communication ou les textes réglementaires adaptés.

- **Elle ne remplace pas les textes réglementaires.**

Fertilisation

Le fractionnement des apports est **obligatoire**, et si aucun apport n'est réalisé, inscrire sur dans le PPF et le CEP, pour le ou les îlot(s) concerné(s), la mention : « **Pas d'apport** ».

CONDITIONS DE FRACTIONNEMENT DES APPORTS:

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (en unité d'azote efficace par hectare (U))	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150 U	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150 U	3 apports minimum

Pour rappel: aucun apport ne peut être supérieur à 100 UN eff/ha.

Prairies

1) Si mon exploitation ne comporte que des prairies permanentes ou de plus de 6 mois :

- Il n'est pas obligatoire de réaliser l'analyse de sol ;
- Le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) est établi avant le 1^{er} mars.

2) Si mon exploitation comporte des prairies comme une des trois principales cultures :

- S'il est réalisé une analyse de sol d'une prairie, c'est le taux de matière organique qui est mesuré;
- Il est établi et tenu à jour un cahier d'enregistrement des pratiques îlot par îlot ;
- Les bandes végétalisées étant « noyées » dans la prairie, une attention particulière doit être portée sur le fait qu'elles **ne doivent toutefois recevoir aucun intrant.**
- Les distances d'épandage soit à respecter vis-à-vis des différents types de cours d'eau et des lacs >1ha.

Luzerne

- Elle peut être fertilisée à hauteur de ses besoins réels calculés (PPF);
- Une bande végétalisée, sans intrants, le long des cours d'eau doit être maintenues (voir conditions P19 de la plaquette).

Sorgho

La gestion de l'interculture du sorgho induit la réalisation d'un **mulch dans les 15 jours suivant la récolte**. Sauf en « zone à contrainte argileuse », où seul le sorgho **grain** est alors concerné par le mulching, le sorgho fourrage y est géré dans les mêmes conditions générales que les autres cultures.

Ensilage

1) Comme culture principale :

- Se référer aux dispositions propres de la culture concernée.

2) Comme culture dérobée :

- Si utilisation des fertilisants de type I et II, limitation des apports à 70kg d'azote efficace ;
- Si utilisation des fertilisants de type III, limitation à un apport au semis, en fonction des besoins réels calculés de la culture choisie, et établissement d'un PPF spécifique à la dérobée.

Calendrier des périodes d'interdictions d'épandage :

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jul.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	
Sorgho		Voir fiche « Sorgho », ou « cultures de printemps » dans le calendrier P16 de la plaquette.												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, et luzerne.	I													
	II	Cas général hors Val d'Adour (y compris luzerne)												
		Effluents peu chargés												
		Val d'Adour*												
	III	Cas général												
	Zone de montagne													

Epandage interdit
 Epandage autorisé sous conditions particulières

 Epandage autorisé

* Le terme « Val d'Adour* » englobe : la Plaine et la Vallée de l'Adour + les communes du Madiranais + celles limitrophes du 64 + celles des Enclaves. (cf carte P18 de la plaquette)

Conditions particulières :

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans ces périodes dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier. Un effluent peu chargé est un effluent issu d'un traitement d'effluent brut et ayant une quantité d'azote par mètre cube inférieure à 0,5 kg.